

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Partie réglementaire

APPROUVÉ

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal de Batz sur Mer en date du 4 mars 2020



**RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**

## **Règlement**

Le règlement local de publicité (RLP) de Batz-sur-Mer institue deux zonages distincts, l'un pour la publicité, l'autre pour les enseignes.

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, les dispositions du présent règlement qui régissent les publicités s'appliquent également aux préenseignes en agglomération, à l'exclusion des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires situées hors agglomération. En conséquence, dans le texte du RLP, seule la publicité est mentionnée.

Le règlement local de publicité déroge aux interdictions prévues au I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement. Par conséquent, les publicités installées dans les lieux visés à cet article sont soumises aux règles de la zone concernée.

Indépendamment du code de l'environnement, publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à d'autres réglementations (code de la route, code de la voirie routière, code du patrimoine, règlement de voirie municipal, intercommunal ou départemental, règles d'occupation du domaine public...).

Sont annexés au présent règlement :

- les documents graphiques faisant apparaître les zonages. Ces documents ont valeur réglementaire.
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

## Définitions

Art. L.581-3 du code de l'environnement

« Au sens du présent chapitre :

1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, forme ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »



**Publicité**

(toute inscription forme ou image destinée à informer le public ou attirer l'attention)



**Préenseigne**

(toute inscription forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée)



**Enseigne**

(toute inscription forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce)

## Dispositions générales pour la publicité

### Article P.G.1 : Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu

La publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite.

### Article P.G.2 : Chevalets et drapeaux

Un dispositif de chaque type au maximum posé ou installé directement sur le sol peut être autorisé par établissement au droit de celui-ci. Utilisable au recto et au verso, sa surface n'excède pas 1 mètre carré.

Ils sont rentrés lorsque l'établissement est fermé.

Leur implantation doit respecter les normes d'accessibilité en vigueur et ne pas remettre en cause la sécurité.

### Article P.G.3 : Publicité de petit format

La publicité de petit format, au sens du III de l'article L.581-8 du code de l'environnement, est limitée à un dispositif par façade commerciale. Sa surface unitaire est limitée à 0,5 mètre carré.

### Article P.G.4 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite sur mobilier urbain.

### Article P.G.5 : Horaires d'extinction

Les publicités lumineuses doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures, y compris pour le mobilier urbain, à l'exception de celles éclairées par transparence supportées par les abris voyageurs.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

### Article P.G.6 : Préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires peuvent être apposées au maximum 2 semaines avant et retirées 2 jours après la fin de l'événement qu'elles annoncent.

Lorsqu'il s'agit de manifestations exceptionnelles ou à caractère culturel ou sportif, il peut être admis 1 dispositif par manifestation sur les structures mises en place à cet effet par la commune. Sa surface unitaire est limitée à 4 mètres carrés.

### Article P.G.7 : Préenseignes dérogatoires (hors agglomération)

Les préenseignes dérogatoires se conforment au règlement national de publicité. Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur.

Elles ne peuvent être installées que si elles signalent les activités suivantes :

- au nombre de deux pour les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- au nombre de deux pour les activités culturelles ;
- au nombre de deux à titre temporaire pour les opérations et manifestations exceptionnelles ;
- au nombre de quatre pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

### Article P.G.8 : Covisibilité avec les marais

La publicité ne peut être implantée sur le côté d'une unité foncière limitrophe avec les marais.

### Article P.G.9 : Salorges d'intérêt patrimonial ou d'accompagnement

La publicité est interdite sur les salorges d'intérêt patrimonial ou d'accompagnement repérées au plan local d'urbanisme.

### Article P.G.10 : Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Ces dispositifs sont interdits dans les secteurs de biodiversité ordinaire (zone Ntv) et dans les espaces boisés classés (EBC).

Lorsqu'ils sont simple face, le dos des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol doivent être habillés afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'ils sont double face, les dispositifs ne doivent pas présenter de séparation visible.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol d'une surface supérieure à 2 mètres carrés reposent sur un pied unique. Les sections apparentes de la structure, ainsi que les jambes de force, pieds-échelle et fondations dépassant le niveau du sol sont interdites. Aucun élément ne peut déborder du cadre ni en ses parties inférieures ou supérieures, ni en ses parties latérales.

Article P.G.11 : Publicité sur bâche

La publicité est interdite sur les bâches publicitaires ou de chantier à l'exception de celles apposées sur les monuments historiques (code du Patrimoine art L.621-29.8).

Article P.G.12 : Domaine public routier du département

Conformément à l'article 82 du règlement de voirie départementale voté le 14 avril 2014, l'implantation de supports d'enseignes, préenseignes et panneaux publicitaires est interdite à l'intérieur du domaine public routier du département et hors agglomération. Les routes départementales 45, 245 et 774 sont concernées. En agglomération la publicité est admise mais soumise à des règles contenues dans le présent document.

Sur le domaine public départemental situé en agglomération, les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol doivent faire l'objet d'une demande de permission de voirie auprès du service aménagement de la délégation de St Nazaire.

## **Dispositions applicables aux publicités en zone P 1 : Parc d'activité du Poull'go**

### Article P.1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond au Parc d'activité du Poull'go.

Elle est repérée en rouge sur le plan annexé au présent règlement.

### Article P.1.2 : Règle de densité

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire mural sur les unités foncières dont le coté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 20 mètres linéaires.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 20 mètres linéaires, il peut être installé un dispositif publicitaire scellé au sol supplémentaire par tranche de 100 m au-delà de la première.

### Article P.1.3 : Publicité murale

La surface totale du dispositif est limitée à 10,5 mètres carrés, la surface utile à 8 mètres carrés et sa hauteur limitée à 6 mètres.

### Article P.1.4 : Publicité de petit format

La publicité de petit format est admise. Elle se conforme à l'article P.G.3.

### Article P.1.5 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La surface totale du dispositif est limitée à 10,5 mètres carrés, la surface utile à 8 mètres carrés et sa hauteur limitée à 6 mètres.

### Article P.1.6 : Publicité numérique

La surface totale du dispositif est limitée à 4 mètres carrés, et sa hauteur limitée à 6 mètres.

### Article P.1.7: Publicité sur mobilier urbain

La surface totale du dispositif est limitée à 10,5 mètres carrés, la surface utile à 8 mètres carrés et sa hauteur limitée à 6 mètres.

## **Dispositions applicables aux publicités en zone P 2 : Le reste du territoire**

### Article P.2.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux agglomérations à l'exception de la zone du Poull'go. Elle est repérée en gris sur le plan annexé.

### Article P.2.2 : Publicité murale

La publicité murale est interdite à l'exception de la fresque de la maison du sabot réalisée par Jean Fréour et la publicité de petit format conformément à l'article P.G.3.

### Article P.2.3 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite, à l'exception des chevalets et drapeaux et des préenseignes temporaires sous réserve de respecter les prescriptions des articles P.G.2 et P.G.6.

### Article P.2.4 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite.

### Article P.2.5 : Publicité sur mobilier urbain

Sa surface est limitée à 2 mètres carrés et sa hauteur limitée à 3 mètres.

### Article P.2.6 : Autres formes de publicité

Toute autre forme de publicité non réglementés par les articles P.2.1 à P.2.5 est interdite.

## Dispositions générales pour les enseignes sur tout le territoire communal

### Article E.G.1 : Aspect extérieur des locaux

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

En cas d'inexploitation d'un local commercial pendant une durée supérieure à trois mois, la commune se réserve le droit, après en avoir informé le propriétaire, d'apposer de la vitrophanie sur la ou les vitrine(s) du local commercial inoccupé.

La commune peut utiliser ces dispositifs comme espaces de décorations, de promotion des événements de la ville ou de son histoire (photographies, citations, dessins...) ou apposer un message d'intérêt général.

### Article E.G.2 : Autorisation des enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal.

Cette autorisation est accordée ou refusée par le maire, après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis.

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

### Article E.G.3 : Enseignes apposées sur les façades

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédent 15% de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25% lorsque la surface de la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Elles ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit.



### Article E.G.4 : Enseignes en toiture ou terrasses en tenant lieu

Les enseignes en toiture ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

### Article E.G.5 : Enseignes sur végétaux

Les enseignes fixées sur les arbres ou les haies sont interdites.

#### Article E.G.6 : Horaires d'extinction

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal. Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

#### Article E.G.7 : Chevalets et drapeaux

Un dispositif de chaque type au maximum posé sur le sol peut être autorisé par établissement. Utilisable au recto et au verso, sa surface n'excède pas 1 mètre carré.

Il est rentré lorsque l'établissement est fermé.

Son implantation doit respecter les normes d'accessibilité en vigueur et ne pas remettre en cause la sécurité.

#### Article E.G.8 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être apposées au maximum 2 semaines avant et retirées 2 jours après la fin de l'événement qu'elles annoncent. La surface totale du dispositif est limitée à 2 mètres carrés.

Les enseignes "à vendre" sont limitées à une par bien, par agence immobilière disposant d'un mandat et par façade. Elles sont appliquées parallèlement aux façades.

Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières sont admises pour la durée de l'opération à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural par unité foncière de format maximum 12 mètres carrés.

#### Article E.G.9 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

#### Article E.G.10 : Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

#### Article E.G.11 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsqu'elles sont simple face, le dos des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être habillées afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'elles sont double face, les enseignes ne doivent pas présenter de séparation visible.

## **Dispositions applicables aux enseignes en zone E 1 : Parc d'activité du Poull'go**

### Article E.1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond à la zone du Poull'go.

Elle est repérée en vert sur le plan annexé au présent règlement.

### Article E.1.2 : Enseignes apposées à plat sur un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur se conforment au règlement national de publicité.

### Article E.1.3 : Enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires se conforment au règlement national de publicité.

### Article E.1.4 : Enseignes de plus d'1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur surface est limitée à 1 m de large et 4 m de haut.

Le dispositif est installé perpendiculairement à la voie bordant l'établissement.

Lorsqu'elles signalent le prix des carburants, la surface des enseignes scellées au sol est limitée à 6 mètres carrés.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière. Leur surface peut alors être portée à 6 mètres carrés.

### Article E.1.5 : Enseignes de moins d'1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les dispositifs cités à l'article E.G.7 n'entrent pas dans le champ de cet article.

Il ne peut être installé qu'une seule enseigne de moins d'un mètre carré sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 20 mètres linéaires.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 20 mètres linéaires, il peut être installé un dispositif supplémentaire par tranche de 20 mètres au-delà de la première.

### Article E.1.6 : Enseignes sur clôture

Une seule enseigne sur clôture par unité foncière est autorisée.

Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure à 10 mètres linéaires, il peut être installé un dispositif dont la surface est limitée à 1 mètre carré.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 10 mètres linéaires, il peut être installé un dispositif dont la surface est limitée à 2 mètres carrés.

## **Dispositions applicables aux enseignes en zone E 2 : Zone d'activités du Prad Velin**

### Article E.2.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond à la zone d'activités du Prad Velin.  
Elle est repérée en bleu sur le plan annexé au présent règlement.

### Article E.2.2 : Enseignes apposées à plat sur un mur

Une seule enseigne est autorisée par activité.  
Elle est limitée au seul rez-de-chaussée commercial.  
Elle est disposée sur la façade d'entrée et sa hauteur est dimensionnée de manière à être cohérente avec l'espace urbain.  
Les inscriptions sont en lettres découpées, peintes ou sous la forme d'un bandeau transparent.  
Les éléments portés se limitent à la raison sociale, à l'indication de l'activité et au logo.

### Article E.2.3 : Enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires sont interdites.

### Article E.2.4 : Enseignes de plus d'1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont interdites.

### Article E.2.5 : Enseignes de moins d'1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont interdites.

### Article E.2.6 : Enseignes lumineuses

Sont uniquement autorisées les enseignes rétroéclairées.

### Article E.2.7 : Enseignes sur clôtures aveugles ou non aveugles

Les enseignes sur clôture sont interdites.

## Dispositions applicables aux enseignes en zone E 3 : Le reste du territoire

### Article E.3.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond à la totalité du territoire communal exceptées les zones du Poull'go et du Prad Velin. Elle est repérée en gris sur le plan annexé au présent règlement.

### Article E.3.2 : Enseignes apposées à plat sur un mur

Une seule enseigne apposée à plat sur un mur est autorisée par voie bordant l'établissement où s'exerce l'activité signalée.

Elle ne dépasse pas le bas des appuis des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage.

Elle est disposée sur la façade d'entrée et sa hauteur est dimensionnée de manière à être cohérente avec l'espace urbain.

Les inscriptions sont en lettres découpées ou peintes ou bandeaux transparent.

Les éléments portés se limitent à la raison sociale, à l'indication de l'activité et au logo.

L'emprise de la ou des vitrines devra être respectée pour les bandeaux à plat et les inscriptions.

### Article E. 3.4 : Enseignes perpendiculaires

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement où s'exerce l'activité signalée. L'implantation de l'enseigne ne dépassera pas la hauteur de l'appui de la fenêtre du premier étage sauf impossibilité technique qui justifie un positionnement différent.

Dès que la configuration le permet, elle doit être installée dans l'alignement de l'enseigne apposée à plat.

### Article E.3.5 : Enseignes de plus d'1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont interdites, sauf pour les établissements en retrait de l'alignement.

Leur surface n'excède pas 4 mètres carrés.

Lorsqu'elles signalent le prix des carburants, la surface des enseignes scellées au sol est limitée à 6 mètres carrés.

### Article E.3.6 : Enseignes de moins d'1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont interdites, à l'exception des chevalets et drapeaux (voir article E.G.7).

### Article E.3.7 : Enseignes lumineuses

Sont uniquement autorisées les enseignes rétroéclairées.

### Article E.3.8 : Enseignes sur clôtures aveugles ou non aveugles

Les enseignes sur clôture non aveugles sont interdites.

Sur clôture aveugle, une seule enseigne est autorisée. Sa surface est limitée à 1 m<sup>2</sup>.

Elles restent interdites dans l'emprise du SPR.

## Délais de mise en conformité

Le RLP est d'application immédiate pour les publicités et les enseignes qui s'implantent ou sont modifiées postérieurement à cette entrée en vigueur, mais n'est exécutoire pour les publicités (et les préenseignes) implantées antérieurement à son entrée en vigueur que deux ans plus tard (art. R. 581-88 du code de l'environnement) et six ans plus tard pour les enseignes (art. L. 581-43 du code de l'environnement).

Les dispositifs non-conformes au RNP ou au RLP actuel ne disposent d'aucun délai.

## Glossaire

### **Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :**

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

### **Bandeau (de façade) :**

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

### **Chevalet :**

Préenseigne ou publicité installée directement sur le sol généralement devant un magasin.

### **Clôture :**

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

### **Clôture aveugle :**

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

### **Clôture non aveugle :**

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

### **Composition :**

Disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural.

### **Dispositif d'affichage :**

Dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piétement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

### **Dispositif de petit format :**

Dispositifs intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie, régis par l'article L.581-8-III et R.581-57 du Code de l'environnement.

### **Dispositif publicitaire :**

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

### **Droit (d'une façade) :**

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

### **Enseigne :**

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Enseigne éclairée :**

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

**Enseigne lumineuse :**

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

**Enseigne temporaire :**

Enseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

**Face (d'un panneau publicitaire)**

Surface plate verticale supportant l'affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

**Mobilier urbain publicitaire :**

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

**Mur de clôture :**

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**Préenseigne :**

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Préenseigne dérogatoire :**

Par dérogation à l'interdiction de la publicité hors agglomération, peuvent être signalées de manière harmonisée par des préenseignes certaines activités :

- monuments historiques ouverts à la visite ;
- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations culturelles exceptionnelles.

**Préenseigne temporaire :**

Préenseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

**Projection ou transparence (éclairage par) :**

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

**Publicité :**

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

**Publicité de petit format :**

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens d'article L.581-8-III du code de l'environnement.

**Publicité lumineuse :**

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités non lumineuses.

**Surface d'un mur :**

Face externe, apparente du mur.

**Surface utile :**

Surface d'un dispositif publicitaire affectée à l'affiche.

**Surface totale :**

Surface hors-tout qui englobe l'encadrement hors pieds.

**Temporaire :**

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

**Unité foncière :**

Parcelle ou ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

**Vitrine :**

Baie vitrée d'un local commercial.

Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.